



Avis 174 (1993)¹

Demande d'adhésion de la République tchèque au Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire

1. Le 1er janvier 1993, la République fédérative tchèque et slovaque (RFTS), Etat membre du Conseil de l'Europe depuis le 21 février 1991, a cessé d'exister. Le même jour, le Gouvernement de la République tchèque, un des deux Etats issus de la dissolution de l'ancienne fédération, a exprimé le souhait de devenir membre de l'Organisation.
2. L'Assemblée a reçu du Comité des Ministres une demande d'avis sur l'adhésion de la République tchèque au Conseil de l'Europe ([Doc. 6737](#)), conformément à la Résolution statutaire (51) 30 A adoptée par le Comité des Ministres le 3 mai 1951.
3. Elle note que la loi constitutionnelle sur la dissolution de la RFTS a été adoptée par l'ancienne Assemblée fédérale issue des élections parlementaires démocratiques au suffrage universel, libre et secret, qui ont eu lieu les 5 et 6 juin 1992. Elle observe également que, lors de ce scrutin, ont été élus le Conseil national tchèque et le Conseil national slovaque, les assemblées législatives des deux républiques constituant à l'époque la RFTS.
4. L'Assemblée constate que la nouvelle Constitution tchèque, qui fait de la nouvelle république un Etat de droit, est entrée en vigueur le 1er janvier 1993 et que la Charte des droits et libertés fondamentales, adoptée par l'Assemblée fédérale de la RFTS le 9 janvier 1991, fait partie de la Constitution.
5. L'Assemblée se félicite de l'engagement européen exprimé par le Parlement tchèque dans sa déclaration du 27 novembre 1992 sur l'intention de la République tchèque de devenir membre du Conseil de l'Europe.
6. Elle apprécie la contribution du Parlement tchèque à ses travaux depuis que le statut d'invité spécial a été accordé à ce dernier le 15 janvier 1993.
7. Elle attache une grande importance à l'engagement des autorités tchèques à signer et à ratifier la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles additionnels, et à reconnaître le droit de requête individuelle auprès de la Commission européenne des Droits de l'Homme (article 25 de la Convention) ainsi que la juridiction obligatoire de la Cour européenne des Droits de l'Homme (article 46). Par ailleurs, elle note avec satisfaction que la République tchèque, depuis le 1er janvier 1993, se considère liée par cette Convention.
8. Elle demande aux autorités tchèques de s'inspirer, en matière de protection des minorités, des principes contenus dans la [Recommandation 1201 \(1993\)](#) relative à un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme sur les droits des minorités nationales.

1. Discussion par l'Assemblée le 29 juin 1993 (39e séance) (voir [Doc. 6855](#), rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: Mme Lentz-Cornette; [Doc. 6884](#), avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Schiesser; et [Doc. 6885](#), avis de la commission des relations avec les pays européens non membres, rapporteur: M. Brito). Texte adopté par l'Assemblée le 29 juin 1993 (39e séance).



9. Elle attache une grande importance aux implications politiques des obligations découlant de l'adhésion au Conseil de l'Europe quant à la solution des problèmes par le dialogue politique. L'adhésion implique aussi la disposition à régler par le dialogue et la négociation toute question ouverte dans les relations entre Etats membres.
10. L'Assemblée considère que la République tchèque a la capacité et la volonté:
 - 10.1. d'observer les dispositions de l'article 3 du Statut, selon lequel «tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales»;
 - 10.2. de collaborer sincèrement et efficacement pour atteindre les objectifs du Conseil de l'Europe tels qu'ils sont précisés dans le chapitre Ier de son Statut, et de remplir ainsi les conditions d'adhésion au Conseil de l'Europe, telles que stipulées dans l'article 4 du Statut.
11. En conséquence, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres, lors de sa prochaine réunion:
 - 11.1. d'inviter la République tchèque à devenir membre du Conseil de l'Europe;
 - 11.2. d'attribuer à la République tchèque sept sièges à l'Assemblée parlementaire.